



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 124304

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des sports sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2012 concernant le dispositif de droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau. Cela peut concerner de nombreux sportifs de haut niveau qui représentent la France et cela notamment dans des disciplines sportives peu médiatisées. Cependant, le décret d'application prévoit pour les ayants droit de limiter le nombre maximal de trimestres à seize, pour la prise en charge par la collectivité nationale, ce qui le rend injuste si l'on considère l'implication supérieure de certains sportifs de très haut niveau (catégorie élite) dont la carrière peut durer en moyenne dix ans. Aussi, afin de soutenir, de reconnaître ces sportifs qui sont les porte-drapeaux de notre pays et d'encourager les jeunes à poursuivre dans cette voie, il lui demande les initiatives que le Gouvernement envisage dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a mis en place un dispositif de validation de trimestres d'assurance vieillesse en faveur des sportifs de haut niveau. Les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions et limites qui doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat actuellement en cours d'adoption. Il est prévu que tout sportif de haut niveau inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport âgé de plus de vingt ans, dont les ressources annuelles soumises à impôt sur le revenu, perçues hors de France ou versées par une organisation internationale ne dépassent pas 0,75 % du plafond de la sécurité sociale, pourra bénéficier de ce dispositif. Deux limites sont prévues à ce droit. D'une part, l'application du dispositif ne peut porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validés dans un ou plusieurs régimes de base d'assurance vieillesse obligatoire au titre d'une même année civile. D'autre part, chaque sportif ne peut valider un nombre total de trimestres supérieur à 16. Il a été souligné à de nombreuses reprises par les Parlementaires, notamment lors des discussions relatives aux dispositions législatives précitées, que la limitation à 16 du nombre total de trimestres susceptibles d'être validés est relativement faible dans la mesure où l'engagement d'un sportif de haut niveau en faveur de sa discipline s'étale souvent sur plus d'une décennie. Le gouvernement a pleinement conscience de cette situation. Il est toutefois également guidé dans ce choix par une préoccupation de maîtrise des dépenses publiques. Pour ces raisons, le Ministre des Sports a proposé lors des débats parlementaires que le dispositif soit réévalué après quelques années de fonctionnement et qu'une extension du nombre de trimestres puisse être proposée en respectant l'enveloppe budgétaire initialement prévue. Cette volonté a été traduite dans la loi qui comporte une disposition prévoyant que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport présentant le coût du dispositif et étudiant la possibilité d'augmenter le nombre total de trimestres susceptibles d'être validés.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 124304

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 décembre 2011, page 13000

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3984